



## Erratum

---

### **Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

du 11 août 1971 (RO 1972 3128; RS 0.672.913.62)

**au lieu de:**

#### **Art. 19**

5. Les dispositions du par. 4 de l'art. 15a<sup>1</sup> sont applicables par analogie aux rémunérations visées aux paragraphes 1 et 3.

**lire:**

#### **Art. 19**

5. Les dispositions de l'art. 15a<sup>2</sup> sont applicables par analogie aux rémunérations visées aux paragraphes 1 et 3.

15 décembre 2016

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

<sup>1</sup> Nouvelle référence selon l'art. IV du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993, en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RO 1994 69 68; FF 1993 I 1417).

<sup>2</sup> Nouvelle référence selon l'art. IV du Prot. du 21 déc. 1992, approuvé par l'Ass. féd. le 6 oct. 1993, en vigueur depuis le 29 déc. 1993 (RO 1994 69 68; FF 1993 I 1417).

